

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

<b>Groupe de Subdivisions : Nièvre-Yonne</b>		<b>Subdivision d'Auxerre</b>	
<b>Nom(s) du ou des inspecteurs : Hélène VIAL</b>			
<b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection : appel téléphonique du 09 octobre 2013</b>			
<b>Date de l'inspection : 10 octobre 2013</b>			
<b>Type d'inspection :</b>	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie	ou	<input type="checkbox"/> courante
	<input type="checkbox"/> inopinée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> annoncée
	<input type="checkbox"/> planifiée	ou	<input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle
<b>Motif de la planification :</b>	ou	<b>détail des circonstances :</b>	
Plainte – Pollution accidentelle			
<b>Société : BAUDOIN THILLIEN</b>		<b>A – autorisation</b>	
<b>Commune : AUXERRE</b>			
<b>Activité : Traitement de surface</b>		<b>Priorité : A enjeux - IPPC</b>	
<b>Liste des installations inspectées : zone polluée ; lieux de stockage des matières premières liquides et lieux de stockage des déchets ; station de traitement</b>			
<b>Thèmes : pollution des eaux et du sols, stockage des matières premières liquides, stockage des déchets</b>			
<b>Référentiels de l'inspection :</b>			
– Arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant M. le gérant de la Société BAUDOIN THILLIEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface de pièces sur la commune d'AUXERRE			
– Arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2009-070 du 18 février 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant M. le gérant de la Société BAUDOIN THILLIEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface de pièces sur la commune d'AUXERRE			
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur GOUJON, Directeur</li> <li>• Madame JAUMOTTE, responsable qualité environnement</li> <li>• Monsieur ROLIN, responsable de production</li> <li>• Monsieur BROUSSARD, responsable laboratoire et station de traitement</li> </ul>			
<b>Liste des documents consultés lors de l'inspection :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>– rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 28 février 2013</li> <li>– fiche de notification d'incident en date du 10 octobre 2013</li> </ul>			
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :</b>			
<b>A. Impression générale</b>			
L'entreprise BAUDOIN THILLIEN a été reprise par l'actuel exploitant en juillet 2011. Trois chaînes de traitement de surface étaient précédemment en exploitation mais au vu de leur vétusté, l'exploitant a investi et a installé une nouvelle chaîne supprimant les 3 anciennes et supprimant de fait, l'utilisation du chrome VI. L'entreprise est adossée à l'entreprise R.E.M (Revêtement Electrolytique des Métaux) sise à Dijon, acteurs importants du traitement de surface en électrozingage.			
La visite d'inspection a eu lieu suite à une pollution signalée le lundi 30 septembre 2013 par les services de la Mairie d'AUXERRE à l'inspection des installations classées et constatée dans le terrain de la Cuisine Centrale Municipale, entreprise mitoyenne de BAUDOIN THILLIEN.			
L'inspection a eu également pour objectif de faire un point suite aux observations et non-conformités formulées lors de la visite réalisée le 21 juillet 2011 relatives à la prévention des pollutions de l'eau, de l'air et des déchets.			

### **La pollution accidentelle :**

Les photographies (planche photographique en annexe 1) transmises par la Mairie montrent une tâche noirâtre en bordure séparative et une bande de pelouse jaunie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué les raisons de cette pollution et a présenté la fiche d'incident établie et transmise le même jour à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que la végétation bordant la clôture est noircie et la pelouse sur le site de la Cuisine centrale est « brulée ». (planche photographique en annexe 2)

L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que les services d'inspection des installations classées n'ont pas été informés de la pollution accidentelle par l'exploitant le jour de l'incident le mercredi 25 septembre 2013 mais le mardi 1er octobre, soit 6 jours après. L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1999 n'est donc pas respecté.

- ✓ **Il est demandé à l'exploitant d'avertir, à l'avenir, l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté précité.**

L'exploitant indique que l'incident a eu lieu le 25 septembre 2013 vers 11 heures lors d'une vidange d'un bain de rinçage après décapage. Il explique qu'un tuyau provisoire avait été installé entre la pompe servant à la vidange du bain et une cuve extérieure servant au stockage des effluents acides avant traitement en station d'épuration. Lors du lancement de la vidange, la vanne de raccord entre la cuve et le tuyau de la pompe n'a pas été ouverte, ce qui a provoqué l'explosion du tuyau de soutirage et a laissé échapper, selon l'exploitant environ 1,5 m3 de bains usés de rinçage-décapage chargés en acide, fer et zinc.

Ce tuyau souple provisoire avait été installé depuis mars 2013 en raison de travaux de réfection dans l'usine.

Bien que le personnel ait stoppé le pompage dès la découverte de la fuite, les conséquences directes de cette pollution ont fait que le produit s'est répandu sur la dalle bétonnée du site et au delà de la limite de propriété dans le terrain voisin de la cuisine Centrale.

La dalle bétonnée a été nettoyée et une intervention de la société TAUW a été programmée le 11 octobre 2013 pour carotter la surface souillée, analyser le sol et déterminer les suites appropriées soit le retrait des terres polluées, soit la décontamination du sol.

- ✓ **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats de l'intervention de la société TAUW, de mettre en œuvre les préconisations établies par TAUW que ce soit pour supprimer cette pollution, excaver les terres souillées, remettre en état la zone, mettre en place une surveillance piézométrique, le cas échéant...**

Au regard de l'incident et de ces conséquences, l'exploitant a supprimé la canalisation extérieure. Il stocke les bains usés de rinçage dans des containers. Il a été constaté que ces containers ne sont pas sur rétention dans le bâtiment ni sur une zone aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement et présentent en conséquence un risque de pollution des eaux et du sol. Lors de la mise en place d'une nouvelle installation de raccordement entre les bains et la cuve extérieure, l'exploitant prévoit d'éliminer l'utilisation des tuyaux souples raccordés avec une vanne d'isolement hors de portée visuelle.

- ✓ **Il est demandé à l'exploitant de stocker les containers de bains usés sur rétention ou comme il l'a indiqué lors de l'inspection de traiter ces bains directement dans la station d'épuration.**
- ✓ **Il est demandé à l'exploitant de définir le système qui sera mis en place permettant d'une part un raccordement sécurisé entre les bains usés et la cuve extérieure et d'autre part le contrôle visuel par les opérateurs.**

### **Les suites de la visite du 21 juillet 2011 concernant la pollution de l'eau, des sols, de l'air et les déchets :**

Bien que les installations de traitement se soient améliorées et que les rejets à l'atmosphère respectent les valeurs limites, des progrès sont nécessaires dans la gestion, le stockage et la manipulation des matières premières et dans le traitement et l'élimination des déchets.

### **B. Actions à entreprendre au vu des principales non-conformités relevées par rapport aux référentiels utilisés et reprises au tableau des constats annexés à la présente fiche**

1. L'exploitant devra :
  - mettre en place les rétentions nécessaires et adaptées au stockage des matières premières.
  - justifier les capacités de rétention au regard du volume de produits stockés.
  - vérifier la compatibilité des produits associés sur une même rétention.
  - mettre en place un étiquetage conforme à la réglementation de tous les produits présents sur le site.
  - manipuler les produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.
  - stocker les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
2. L'inspection demande à l'exploitant de stocker les déchets dans des zones spécialement aménagées de rétention étanche et protégées des eaux météoriques.
3. L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des déchets entreposés sur le site dans les filières de traitement adaptées et doit veiller au respect de la durée maximale de stockage et de la quantité stockée.

4. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique des déchets où sont consignés tous les déchets sortants et comportant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :
- la date de l'expédition du déchet ;
  - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
  - la quantité du déchet sortant ;
  - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro de notification prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
5. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre de contrôle de l'état des stocks de déchets dans l'établissement comprenant notamment :
- la nature et l'origine des déchets
  - la quantité stockée
  - la date de mise en stockage
6. Il est demandé à l'exploitant de procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de sédiments en amont et en aval hydraulique au point identifié PK : 2,72, où se rejette dans la rivière Yonne le collecteur des eaux pluviales qui dessert la zone des pieds de rats et qui reçoit ses effluents industriels.
7. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'avertir des incidents ou accidents dans des délais plus brefs.

**C. Remarques complémentaires émises au cours de la visite et reprises au tableau des constats annexé à la présente fiche**

8. L'exploitant devra adresser au Préfet de l'Yonne une proposition de montant de garanties financières avant le 31 décembre 2013.
9. L'exploitant devra justifier la mise en conformité des sections de mesures des extracteurs de la ligne de préparation et de la ligne de traitement zinc.

**Conclusions ou suites envisagées :**

- Courrier à l'exploitant
- Proposition de suite au Préfet

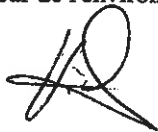
**Liste des documents établis suite à la visite (en complément de la présente fiche) :**

- Tableau des constats,
- Lettre à l'exploitant,
- Bordereau au Préfet et proposition de suite au Préfet

**Date et signatures 21 OCT. 2013**

Rédacteur

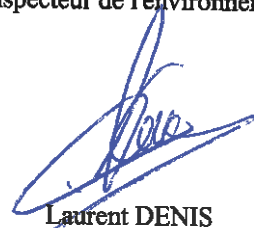
L'inspecteur de l'environnement



Hélène VIAL

Vérificateur - Approbateur

L'inspecteur de l'environnement



Laurent DENIS

**TABLEAU DES CONSTATS - Visite d'inspection du 10 octobre 2013 - BAUDOIN THILLIEN à Auxerre**

Conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant M. le gérant de la Société BAUDOIN THILLIEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface de pièces sur la commune d'AUXERRE

Article	Points vérifiés	Nature du constat	Observations
2	<p>L'établissement est composé principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un bâtiment industriel regroupant une zone de stockage, un atelier de traitement de surface constitué de trois chaînes, une station de détoxification des effluents industriels, un laboratoire d'analyses, un local d'entretien et des bureaux.</li> <li>- un parc de stationnement et de manutention.</li> </ul>	R	<p>L'exploitant a investi dans la mise en place en 2012 d'une nouvelle chaîne qui remplace les trois chaînes précédentes vétustes démantelées et qui permet de ne plus utiliser du chrome VI et met en œuvre l'électrozingage.</p>
3	<p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A pour 2565.2a) : traitement des métaux (dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation...), volume des cuves supérieur à 1 500 litres.= 232,2 m3</li> </ul>		<p>Le volume des cuves de cette chaîne unique est équivalent aux volumes des 3 anciennes chaînes réunies : soit environ 211 m3.</p> <p>En conséquence, l'exploitant est soumis à la constitution des garanties financières au titre de la rubrique 2565.2 dans la mesure où le volume total des cuves de bain de traitement de surface est supérieur à 30 000 litres.</p>
11.4	<p><u>Stockage, rétention, manipulation et transport :</u></p> <p>Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoirs</li> <li>- 50% de la capacité des réservoirs associés</li> </ul> <p>Cette disposition est également applicable à la station des eaux résiduaires industrielles et aux chaînes de traitement de surface.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	R	<p>✓ <b>L'exploitant devra adresser au Préfet de l'Yonne une proposition de montant de garanties financières avant le 31 décembre 2013.</b></p> <p>Lors de l'inspection et à différents endroits sur le site, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le stockage de matières premières liquides dangereuses pour l'environnement n'est pas réalisé sur rétention et le stockage de déchets de polluants liquides ne se fait pas sur des aires aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</li> <li>- certains produits ne sont pas identifiés,</li> <li>- des bases sont stockées à coté des acides.</li> </ul> <p>Il a notamment été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* à proximité de la chaîne de traitement de surface, l'absence de rétention :</li> <li>- sous les 6 containers de matières premières liquides corrosives et dangereuses pour l'environnement telles que le PROSEAL XZ111, le TRIPASS ELV ou la lessive de soude,</li> </ul>

C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; R : Remarque ;

<p>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,  - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 600 l.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut se faire par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>...</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants sont étanches et reliées à des rétentions.</p> <p>...</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</p> <p>Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p><u>Équipement et canalisations:</u>  Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués...) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.</p> <p>Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.</p>	<p>- sous les 4 bidons de 25 l de ZETANUM 205 CORRECTEUR (base),  - sous les 2 fûts filmés palettisés,  - sous les 13 containers, dont 6 sans étiquetage, utilisés pour les mélanges de matières premières alimentant les bains de la chaîne.</p> <p>*A l'extérieur sans abri, il a été constaté le stockage de 11 containers de matières premières liquides dangereuses pour l'environnement (acide chlorhydrique, lessive de soude) sur une dalle bétonnée qui ne dispose pas de rétention, qui n'est pas abritée et qui n'est pas aménagée pour la récupération des fuites accidentelles.</p> <p>* Dans le bâtiment des anciennes chaînes de traitement de surface :  - 7 containers de passivation noire sont stockés hors rétention et sur des aires qui ne sont pas aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Ce stockage de bains usés est réalisé depuis la rupture de canalisation extérieure et dans l'attente de la réalisation d'un nouveau système de raccordement entre les bains usés et la station d'épuration.</p> <p>- 4 fûts d'un mélange d'eau et de ciments et 1 fûts de vernis sont stockés sans rétention.</p> <p>* Dans le local sis à coté de la station d'épuration :  - 2 fûts de produits irritants ne sont pas sur rétention et des bidons d'extrait de javel entamés.</p> <p>Il est à noter également que :  - les fûts utilisés pour réaliser les mélanges alimentant les bains ne sont pas identifiés,  - la manipulation de produits dangereux pour l'environnement est réalisée manuellement sur des aires qui ne sont pas aménagées pour la récupération des fuites accidentelles lors des opérations de mélanges nécessaires aux bains.</p> <p>- un fût dans le local à côté de la station d'épuration n'est pas identifié.  - les capacités de rétention, lorsqu'elles existent, ne sont pas justifiées au regard du volume de produits stockés, notamment concernant les 2 containers de récupération des bains usés sis à l'extérieur et les rétentions dans le local près de la station d'épuration.</p> <p>- l'exploitant a confirmé que des bases sont stockées à coté des acides notamment à proximité de la chaîne de traitement de surface.</p>
--	---

			<p>✓ L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place les rétentions nécessaires et adaptées au stockage des matières premières.</li> <li>- justifier les capacités de rétention au regard du volume de produits stockés.</li> <li>- vérifier la compatibilité des produits associés sur une même rétention.</li> <li>- mettre en place un étiquetage conforme à la réglementation de tous les produits présents sur le site.</li> <li>- manipuler les produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</li> <li>- stocker les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</li> </ul>						
20	<p><u>Contrôle et suivi des rejets atmosphériques :</u> La surveillance des rejets s'exerce dans ces conditions :</p> <table border="1" data-bbox="758 1310 1013 2016"> <thead> <tr> <th>Rejets concernés</th> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A1 à A6</td> <td>Acidité totale alcalins chrome total Cr VI fluor et composés oxydes d'azote</td> <td>Tous les deux ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le rapport établi par l'organisme agréé réalisant les mesures est transmis à l'IIC au plus tard dans un délai de un mois suivant le contrôle.</p>	Rejets concernés	Paramètres	Fréquence	A1 à A6	Acidité totale alcalins chrome total Cr VI fluor et composés oxydes d'azote	Tous les deux ans	NC	<p>Suite à la suppression des anciennes chaînes de production et l'installation d'une nouvelle chaîne avec électrozincage, il reste uniquement 2 points de rejet en sortie d'extracteurs de la ligne de préparation et de la ligne de traitement zinc.</p> <p>Le rapport de contrôle établi le 28 février 2013 par l'APAVE montre que les installations respectent les valeurs limites de rejet à l'atmosphère. Il relève néanmoins des écarts par rapport aux référentiels normatifs en ce qui concerne les sections de mesure.</p> <p>✓ L'exploitant devra justifier la mise en conformité des sections de mesures des extracteurs de la ligne de préparation et de la ligne de traitement zinc.</p>
Rejets concernés	Paramètres	Fréquence							
A1 à A6	Acidité totale alcalins chrome total Cr VI fluor et composés oxydes d'azote	Tous les deux ans							
23	<p><u>Traitement et élimination des déchets :</u> Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées de rétention étanche et protégées des eaux météoriques.</p>	R	<p>A l'extérieur, sur le sol nu, hors rétention et sans abri, il a été constaté la présence de 21 containers ayant contenu des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols. L'exploitant explique que ces containers ne sont pas lavés et sont gardés pour être utilisés pour mettre les boues de fond de cuves.</p>						

		NC	<p>Les services de la mairie d'Auxerre ont également constaté (planche photographique en annexe 1) la présence de containers posés à même le sol et remplis de liquide de process.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, ces containers avaient été enlevés mais l'exploitant confirme que ces containers ont bien été stockés temporairement à cet endroit et qu'ils contenaient des bains usés. Il a confirmé que ce fait constitue un dysfonctionnement interne.</p> <p>✓ <b>L'inspection demande à l'exploitant de stocker les déchets dans des zones spécialement aménagées de rétention étanche et protégées des eaux météoriques.</b></p>																														
25	<p><b>Caractéristiques des déchets :</b> L'exploitant doit satisfaire les dispositions suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="592 1290 1198 2007"> <thead> <tr> <th>Caractéristique</th> <th>Qté max annuelle</th> <th>Qté max stockée</th> <th>Durée max stockage</th> <th>Mode d'élimination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Papiers, cartons Plastiques, sac Chiffons Emballages</td> <td>100 m<sup>3</sup></td> <td>16 m<sup>3</sup></td> <td>2 mois</td> <td>centre de tri autorisé</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td>20 t</td> <td>4 t</td> <td>3 mois</td> <td>récupérateur</td> </tr> <tr> <td>Bains usés 11 01 05*</td> <td>87 m<sup>3</sup></td> <td>20 m<sup>3</sup></td> <td>3 mois</td> <td>centre agréé</td> </tr> <tr> <td>Bains usés 11 01 07*</td> <td>31 m<sup>3</sup></td> <td>15 m<sup>3</sup></td> <td>6 mois</td> <td>centre agréé</td> </tr> <tr> <td>Boues traitement 19 02 01</td> <td>60 t</td> <td>12 t</td> <td>2 mois</td> <td>décharge</td> </tr> </tbody> </table>	Caractéristique	Qté max annuelle	Qté max stockée	Durée max stockage	Mode d'élimination	Papiers, cartons Plastiques, sac Chiffons Emballages	100 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>	2 mois	centre de tri autorisé	Métaux	20 t	4 t	3 mois	récupérateur	Bains usés 11 01 05*	87 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>	3 mois	centre agréé	Bains usés 11 01 07*	31 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>	6 mois	centre agréé	Boues traitement 19 02 01	60 t	12 t	2 mois	décharge	NC	<p>Lors de l'inspection du 21 juillet 2011, il avait été constaté la présence d'une grande quantité de déchets divers stockés sur le site, représentant environ 40 tonnes. Ces déchets sont toujours présents.</p> <p>L'exploitant a simplement mis à l'intérieur des locaux les différents déchets mais il confirme qu'il n'a procédé ni à un inventaire complet, ni à l'enlèvement de ces déchets comme cela lui avait été demandé. Ces déchets sont surtout des boues de traitement laissées en l'état par l'ancien exploitant.</p> <p>Il a également été constaté la présence de 4 futs d'un mélange d'eau et de ciments et 1 fut de vernis stockés sans rétention et à traiter comme déchets.</p> <p>La présence d'un fût de déchets organiques a été relevée au sein des matières premières dans le local proche de la station d'épuration. Certains produits ne sont plus utilisés actuellement et concernaient les anciennes chaînes de traitement. L'exploitant explique qu'il n'en a pas l'utilité et qu'il doit en effet les traiter comme déchets.</p> <p>✓ <b>L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des déchets entreposés sur le site dans les filières de traitement adaptées et doit veiller au respect de la durée maximale de stockage et de la quantité stockée.</b></p>
Caractéristique	Qté max annuelle	Qté max stockée	Durée max stockage	Mode d'élimination																													
Papiers, cartons Plastiques, sac Chiffons Emballages	100 m <sup>3</sup>	16 m <sup>3</sup>	2 mois	centre de tri autorisé																													
Métaux	20 t	4 t	3 mois	récupérateur																													
Bains usés 11 01 05*	87 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup>	3 mois	centre agréé																													
Bains usés 11 01 07*	31 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>	6 mois	centre agréé																													
Boues traitement 19 02 01	60 t	12 t	2 mois	décharge																													
26	<p><b>Contrôle et suivi :</b> Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux (boues et bains) sont renouvelés annuellement.</p>	R	<p>Le récupérateur SITA procède à une analyse de chaque benne de boues et également annuellement.</p>																														

27	<p><u>Enregistrement :</u> L'exploitant doit mettre à disposition les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- registre de contrôle de production et de l'élimination des déchets.</li> </ul> <p>- registre de contrôle de l'état des stocks de déchets dans l'établissement (nature et origine ; quantité stockée ; date de mise en stockage)</p> <p>- bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.</p>	NC	<p>L'exploitant n'a pas pu présenter un registre des déchets.</p> <p>✓ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre chronologique des déchets où sont consignés tous les déchets sortants et comportant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> <li>- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- la quantité du déchet sortant ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié</li> <li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro de notification prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter un registre de contrôle des stocks.</p> <p>✓ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un registre de contrôle de l'état des stocks de déchets dans l'établissement comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et l'origine des déchets</li> <li>- la quantité stockée</li> <li>- la date de mise en stockage</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté des BSD des boues récupérées par SITA centre Ouest pour SITA FD. Le BDS du 11 juin 2013 est complet.</p> <p>Le fichier informatique des résultats des tests de caractérisation des déchets spéciaux réalisés par SITA a été présenté à l'inspection.</p>
----	--	----	--

36	<p><u>Surveillance des effets sur l'environnement :</u> L'exploitant fait procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de sédiments en amont et en aval hydraulique du point identifié PK : 2,72, où se rejette dans la rivière Yonne le collecteur des eaux pluviales qui dessert la zone des pieds de rats et qui reçoit ses effluents industriels. Les prélèvements sont réalisés par un organisme choisi en accord avec l'IIC. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement. les analyses portent sur le chrome total... les analyses sont réalisées à minima une fois tous les 2 ans. Les rapports établis par l'organisme préleveur accompagnés des résultats d'analyses sont transmis à l'IIC au plus tard dans un délai de 1 mois suivant la réalisation du contrôle.</p>	NC	<p>L'exploitant n'a pas fait d'analyse de sédiments.</p> <p>✓ Il est demandé à l'exploitant de procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de sédiments en amont et en aval hydraulique au point identifié PK : 2,72, où se rejette dans la rivière Yonne le collecteur des eaux pluviales qui dessert la zone des pieds de rats et qui reçoit ses effluents industriels.</p>
37	<p><u>Mesures d'information :</u> En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des danger ou inconforts, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspecteur des installations classées.</p>	NC	<p>La pollution accidentelle s'est produite le mercredi 25 septembre 2013. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de la pollution par l'exploitant lui-même mais par les services de la mairie d'Auxerre dans la mesure où la pollution a atteint l'environnement de la Cuisine Centrale municipale mitoyenne. L'exploitant a contacté l'inspection le mardi 1er octobre 2013, soit 6 jours après l'incident. L'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral disposant que l'exploitant avertit dans les meilleurs délais l'inspecteur. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la fiche d'incident envoyée le jour même à l'inspection.</p> <p>✓ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'avertir des incidents ou accidents dans des délais plus brefs.</p>